

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2022

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt deux
En exercice : 15	le 23 mai
Présents : 09	Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR
Votants : 11	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
POUR : 11	à la Mairie,
CONTRE : 0	sous la présidence de M. Jean-Marie LAFOSSE
ABSTENTION : 0	Date de convocation du conseil municipal :
	19/05/2022

Présents : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Daniel CARRIÉ, Christelle DA SILVA, Isabelle GLANES, Laurence PICHAYROU, Valérie GESLOT DYON, Jean-Louis FROMENTIN, Corinne SEGALA.

Absents - Excusés : Thierry CAUSSAT, Olivier GIRAUD, Rodolphe BERNOU, Jean-Luc FILLOL, Elanie BARRAU, Myriam GOUX.

Procurations : Olivier GIRAUD donne pouvoir à Daniel CARRIÉ
Élanie BARRAU donne pouvoir à Jean-Marie LAFOSSE

Daniel CARRIÉ a été nommé secrétaire de séance.

Séance ouverte à 20h00

Ordre du jour :

- Approbation du projet RLPI (Règlement Local de la Publicité intercommunal)
- Règle de publication des actes règlementaires
- Chemin Destieu
- Questions diverses

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil d'ajouter les projets de délibération suivants :

- Subventions Eglise Notre Dame – Demande de dérogation 80%
- Délibération corrective de la délibération 35-2021 demandant une subvention à la CAGV – Salon du livre 2022
- Mise en place de la tarification dégressive de la cantine
- Vote des taux d'imposition 2022 – Annule et remplace la délibération D21-2022
- Retenue de garantie de l'entreprise Atelier Vitrail du Périgord.

Le Conseil municipal accepte.

D 25 – 2022 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – ARRET DU PROJET – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 581-14 et L. 581-14-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 103-2 et L. 153-11 et suivants ;

Vu la délibération de prescription du règlement local de publicité intercommunal du 11 avril 2019 ;

Vu la délibération relative au projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal par l'Agglomération en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'Agglomération a entrepris l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal afin d'adapter au mieux le nouveau règlement national de publicité aux enjeux du territoire ;

Considérant que la méthode d'élaboration de ce document a permis de recueillir les remarques et observations tant des services de l'Etat, que des professionnels de l'affichage et des enseignes ainsi que de la population ;

Considérant que les avis exprimés ont permis l'écriture d'un règlement qui répond à l'objectif de préservation du cadre de vie et des paysages tout en permettant aux entreprises de disposer de supports pour faire connaître leur activité ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par au minimum une des zones suivantes :

- La zone 1, qui recouvre les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres de protection des monuments historiques. La publicité y est interdite par les articles L.581-4 et L.581-8 du règlement national et n'est réintroduite qu'avec parcimonie. Les enseignes sont très fortement encadrées ;
- La zone 2, qui correspond aux secteurs agglomérés non compris dans la zone 1 de toutes les communes hors Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'aux lieux situés hors agglomération. Hors agglomération, la publicité est interdite, et il a paru nécessaire d'encadrer les enseignes, afin de ne pas créer de rupture entre les lieux agglomérés ou non ;
- La zone 3, qui couvre certains axes de Villeneuve-sur-Lot et les zones d'activités de Bias et Villeneuve-sur-Lot, dont l'urbanisme peut permettre à la publicité de s'intégrer sans porter atteinte outrageusement au cadre de vie ;
- La zone 4, qui est constituée par les parties de Villeneuve-sur-Lot qui ne sont pas touchées par les autres zones ; Il s'agit de secteurs essentiellement résidentiels où la publicité doit être très discrète afin de respecter la vie privée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

DONNE un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération du Grand Villenuevois ci-annexé.

D 26 – 2022 : Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune moins de 3 500 hab.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

d'adopter la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D27- 2022 Vente Commune / DESTIEU –Vente DESTIEU / Commune - Annule et remplace la délibération n°D-02-2022 du 23 Février 2022

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 8 novembre 2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable au déplacement d'une partie du chemin rural de BÉTOU et de régulariser l'assiette du chemin rural n°6.

Vu le document d'arpentage n° 861 V et 867 U, établi par Anne BRIANT, Géomètre ;
Vu le Procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites dressé le 12/12/2019 référencé C91075

Vu l'enquête publique s'est déroulée du 17 janvier au 31 janvier 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans son rapport du 2 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de finaliser la procédure afin de régulariser l'assiette du chemin rural n°6 au lieu-dit « Bétou »

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, Monsieur le Maire propose :

Cession de terrain par la commune

A Madame Emilie DESTIEU lieu-dit « BETOU »		
Section	Numéro	Contenance
C	551	4 a 78 ca
Total		4 a 78 ca

Acquisition de terrain par la commune

A Madame Emilie DESTIEU lieu-dit « Bétou »		
Section	Numéro	Contenance
C	537	5a 76ca
Total		5a 76ca

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- La désaffectation de la partie du chemin rural vendue à Mme DESTIEU (parcelle C 551) en raison de l'acquisition de la parcelle C 537 destinée à constituer la nouvelle emprise du chemin rural
- La vente de la parcelle C 551 au lieu-dit « Bétou » à Mme Emilie DESTIEU, domiciliée 2 Rue Jasmin 47140 Saint Sylvestre sur Lot, pour la somme de 80 € (quatre-vingt euros)
- L'acquisition de la parcelle C 537 au lieu-dit « Bétou », pour la somme de 80 € (quatre-vingt euros)
- Dit que les frais de notaire restent à la charge du pétitionnaire
- D'autoriser M. le Maire ou le premier adjoint en cas d'empêchement à signer toutes pièces nécessaires à la conclusion de cette affaire.

D28 – 2022 Subventions Eglise Notre Dame – Demande de dérogation 80%

Par courrier en date du 6 Mai 2022, La Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Nouvelle-Aquitaine a fait part à la commune d'une proposition financière, destinée à financer les travaux de restauration intérieure de l'église Notre Dame. Cette participation s'inscrit dans le cadre du Fonds Incitatif et Partenarial pour les monuments historiques situés dans les communes à faibles ressources (FIP).

Les honoraires d'architecte ont déjà fait l'objet d'une attribution de subvention de la DRAC, le plan de financement se présente donc ainsi :

DEPENSES HT ET TTC <i>(Préciser les postes de dépenses)</i>	RECETTES
---	-----------------

Travaux	279 400 €	Subvention DRAC (40%)	126 000 €
Forfait honoraires	12 000 €	Subvention Région (15,56%)	49 000 €
Provision hausse et aléas	20 600 €	Subvention Département (13.33%) Dépenses éligibles plafonnée à 168 000 €	42 000 €
Mission SPS	3 000 €	Préfecture : DSIL (12,57 %) arrêté attributif n°2021-47-07 (12% de 330 000 €)	39 600 €
		Total des subventions (81,27%)	256 000 €
		Autofinancement (18,73 %)	59 000 €
TOTAL HT	315 000 €		315 000 €
TOTAL TTC	378 000 €	TOTAL	378 000 €

La participation des différents partenaires conduit au dépassement du seuil de 80 % de subventions publiques, qui nécessite une demande de dérogation à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, ainsi qu'à tout autre financeur potentiellement concerné par cette règle de seuil.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal : à **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- APPROUVE le plan de financement présenté,
- ACCEPTE la proposition de la DRAC,
- SOLLICITE l'ensemble des organismes mentionnés pour l'octroi de subvention prévues dans le plan de financement,
- SOLLICITE une dérogation de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, au dépassement du seuil de 80 % de participations publiques cumulées, ainsi qu'à tout autre financeur potentiellement concerné par cette règle de seuil,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

D29 – 2022 Délibération corrective de la délibération 35 – 2021 demandant une subvention pour l'organisation du Salon du livre et des arts 2022 à la CAGV

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le salon du Livre et des Arts que la commune a organisé les 30 avril et 1^{er} mai 2022, a eu un très grand succès auprès des

auteurs et du public. Les auteurs se disent volontaires pour participer à une prochaine édition et ont été enchanté de l'accueil qui leur a été réservé à Hautefage-la-Tour.

Le bilan financier de cette opération se décompose ainsi

Charges	Montant
60- Achat	1302,61
62 - Autres services extérieurs	234,00
64 - Charges de personnel	3224,80
Total des charges	4761,41

Il précise que la commune a bénéficié d'une subvention de 700 € du Conseil Départemental et serait susceptible d'obtenir une aide de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.

Le conseil municipal : à **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

Décide :

- La demande de subvention auprès de la CAGV
- L'approbation du plan financier suivant :

Charges	Montant	Produits	Montant
60- Achat	1302,61	74 - Subventions d'exploitation	
62 - Autres services extérieurs	234,00	Département	700,00
64 - Charges de personnel	3224,80	Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois	1680,00
		Autofinancement	2381,41
Total des charges	4761,41	Total des produits	4761,41

- La prise en charge par Monsieur le Maire de l'exécution de la présente édition
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

D30 – 2022 Mise en place de la tarification dégressive de la cantine

Le Maire rappelle que le Gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan de prévention et de lutte pauvreté.

Avec la mise en place de la « cantine à 1€ », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Monsieur le Maire informe qu'une aide financière du Gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à trois tranches minima soit mise en place et qu'au moins une tranche soit supérieure à 1 €uro.

Il précise que le nombre de repas servis devra être déclaré et que l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 euros par repas facturé aux tranches inférieures ou égales à 1€uro.

Il propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF soit :

- Tarif à 1.00 €uro si le quotient familial est inférieur à 6000 €
- Tarif à 2.50 €uros si le quotient familial est compris entre 6001 € et 8000 €
- Tarif à 3.00 €uros si le quotient familial est supérieur à 8000 €.

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de mairie.

A défaut de présentation de ce document le tarif pour ces familles sera fixé à 4.00 €uros.

Après avoir délibéré, Le conseil municipal : à **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

➤ Décide de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le quotient familial de la CAF ;

➤ Dit que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 pour trois ans et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite sauf modification par délibération du Conseil Municipal fixant de nouveaux tarifs,

➤ Autorise le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

D31 – 2022 Vote des taux d'imposition 2022.**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D 21-2022**

Monsieur le Maire, rappelle que la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cette disposition s'est traduite par la suppression du vote du taux de la Taxe d'Habitation (TH) et un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur notre territoire est versé par l'Etat.

Dans le cadre de la préparation du budget primitif pour 2022, le produit fiscal attendu à taux constants est à 347 457 €. Pour 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter le produit total souhaité de 1,5 %, soit 352 669 €.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 74 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 37,86 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.
- La loi n°2021-1900 de finances pour 2022 notamment l'article 41 modifiant l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur,

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Décide d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,86 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 74,00 %.

D32 – 2022 Retenue de garantie de l'entreprise Atelier Vitrail du Périgord

L'Atelier Vitrail du Périgord a été titulaire du marché de restauration des vitraux de la Tour de Hautefage la Tour en 2015.

Après maintes relances téléphoniques, un courrier revenu avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse indiquée », il s'avère que l'entreprise a disparu. La retenue de garantie d'un montant de 632.25 € n'a pas pu lui être versée.

Le conseil municipal, à **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- Prend acte de la disparition de l'entreprise Atelier Vitrail du Périgord, sise 5 Rue Lanmary 24000 PERIGUEUX.
- Dit que la retenue de garantie d'un montant de 632.25 € sera définitivement conservée par la commune sauf à ce que le titulaire fasse valoir ses droits en demandant un relevé de forclusion qui sera soumis à l'accord du conseil municipal.